

POSTULAT

Auteur Manfred Schmid, CVPO, Niklaus Furger, CVPO, et Dominic Eggel, CVPO
Objet Sols pollués au mercure: un concept d'assainissement pour les communes de Viège, Rarogne, Niedergesteln et Baltschieder
Date 19.12.2014
Numéro 5.0138

Le métal lourd que la Lonza a déversé dans le Grossgrundkanal entre 1930 et le milieu des années 1970 a ravagé la terre et les sols – et ce pas uniquement dans le secteur du Grossgrundkanal. Même dans des zones distantes du canal, le matériau contaminé a été utilisé comme engrais sur des terrains agricoles ou comme terre de remblayage sur certaines parcelles.

Les dommages remontent déjà à plusieurs décennies. Or conformément aux lois en vigueur, il s'agit à présent de procéder aux travaux d'assainissement.

Nous exigeons que le service de l'environnement nous soumette à présent un concept d'assainissement qui, du point de vue des postulants, tienne compte en particulier des points suivants.

1. Les informations concernant les données collectées dans les zones d'habitation et les zones agricoles doivent être exposées de manière transparente.
2. Le déroulement du processus – à savoir comment et quand les sols présentant des valeurs supérieures à 5 mg/kg dans les zones d'habitation et à 20 mg/kg dans les zones agricoles seront assainis et qui en assumera les frais – doit être clairement défini.
3. Le concept doit notamment établir comment limiter les pertes de valeur subies par les propriétaires des terrains faiblement contaminés (entre 0,5 et 2 mg/kg), sachant que l'assainissement n'est pas requis en l'espèce mais que l'inscription au cadastre des sites pollués demeure garantie. Dans tous les cas, nous exigeons un dédommagement financier pour cette catégorie.
4. Il s'agit d'indiquer la procédure à suivre par le propriétaire d'un terrain présentant une valeur comprise entre 2 mg/kg et <20 mg/kg qui souhaite un assainissement, afin que l'inscription au cadastre des sites pollués soit rayée et qu'un préjudice financier puisse être évité. Nous demandons en particulier que les surfaces à revêtement dur qui se prêtent difficilement à un assainissement (p. ex. les accès goudronnés ou les terrains situés en dessous des fondations des bâtiments), soient considérées comme non contaminées.
5. La responsabilité concernant les produits agricoles issus des zones contaminées et leur échantillonnage doit être clarifiée. Les coûts y relatifs doivent être pris en charge par les auteurs des dégâts.
6. Nous réclamons la divulgation du mode de surveillance appliqué au périmètre contaminé. Des contrôles périodiques de la nappe phréatique doivent faire partie intégrante de cette surveillance.
7. En outre, il convient d'indiquer les conséquences que cette contamination des sols aura sur l'aménagement dans le périmètre concerné.

Conclusion

Monsieur le Conseiller d'Etat, nous vous prions de bien vouloir exposer de manière transparente les stratégies et décisions mises en œuvre jusqu'à présent. Nous escomptons une attitude proactive vis-à-vis de l'ensemble des demandes contenues dans le présent postulat.